

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES**

**N° 1701100**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSOCIATION « COMITE D'ALERTE  
POUR L'ESPIGUETTE »**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Mme Dubost  
Rapporteur**

**Le tribunal administratif de Nîmes**

**(4<sup>ème</sup> chambre)**

**Mme Achour  
Rapporteur public**

**Audience du 25 septembre 2018  
Lecture du 9 octobre 2018**

**44-02-02-005-02-01  
C**

**Vu la procédure suivante :**

**Par une requête et des mémoires enregistrés le 7 avril 2017, le 9 avril 2018 et le 4 juin 2018, l'association « comité d'alerte pour l'Espiguette », représentée par Me demande au tribunal :**

**1°) d'annuler l'arrêté du 11 avril 2016 du ministre de la défense portant autorisation de mise en service de deux installations classées pour la protection de l'environnement et d'une installation d'ouvrages, travaux ou activités au titre de la loi sur l'eau, situées sur le territoire de la commune du Grau du Roi ;**

**2°) d'ordonner la fermeture du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette ;**

**3°) à défaut, d'ordonner la suspension de l'autorisation accordée tant que les conditions définies par l'arrêté du 11 avril 2016 ne sont pas satisfaites ;**

**4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.**

**L'association « comité d'alerte pour l'Espiguette » soutient que :**

**- la requête est recevable ;**

\*sur les conclusions à fin d'annulation :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- la commune d'Aigues-Mortes n'a pas été appelée à donner son avis ;
- il n'a pas été procédé à l'affichage prévu par l'arrêté d'ouverture publique en mairie d'Aigues-Mortes ;
- l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique n'a pas été publié ;
- le commissaire enquêteur n'était pas impartial dès lors qu'il a estimé qu'en l'absence d'avis de la commune d'Aigues-Mortes, celui-ci doit être réputé favorable ;
- la consultation du public, organisée en hiver, est insuffisante ;
- la direction départementale des services d'incendie et de secours du Gard n'a pas été consultée ;
- l'information du public n'a pas été satisfaisante ;
- le pipe line qui alimente le dépôt n'a pas été pris en compte par l'étude d'impact ;
- le plan local d'urbanisme de la commune interdit une installation classée dans la zone d'installation du dépôt ;
- l'arrêté attaqué méconnaît le principe constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la norme juridique ;
- l'arrêté attaqué méconnaît l'arrêté du 18 avril 2008 dès lors que les dispositions spécifiques et prescrites par le préfet ne garantissent pas des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté attaqué n'assure pas la protection des droits garantis par les articles L. 512-1 et L. 511-1 du code de l'environnement notamment en matière de sécurité, de santé publique et d'environnement ;

\* sur les conclusions tendant à ce que l'autorisation d'exploitation soit suspendue :

- les prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'exploitation n'ont pas été satisfaites dans le délai qui leur était imparti.

Par des mémoires en défense enregistrés le 22 février 2018, le 11 mai 2018 et le 22 juin 2018, la ministre des armées conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association « comité d'alerte pour l'Espiguette » une somme de 2 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La ministre des armées soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

La requête et les mémoires ont été transmis au préfet du Gard, à la commune du Grau-du-Roi et au service national des oléoducs interalliés (SNOI), qui n'ont pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'arrêté du 18 avril 2008 NOR DEVP0804223A ;
- l'arrêté du 19 juillet 2011 NOR DEVP1105626A ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dubost ;
- les conclusions de Mme Achour, rapporteur public ;
- les observations de Me [nom] représentant l'association « comité d'alerte pour l'Espiguette », et de M. [nom] représentant le préfet du Gard.

1. Considérant que le dépôt pétrolier de l'Espiguette, classé SEVESO seuil haut, autorisé par un décret du 26 mars 1954, mis en service en 1962 et exploité par le service national des oléoducs interalliés (SNOI), fonctionnait selon le régime de l'antériorité et le principe de maintien des droits acquis ; que par un arrêté du 11 avril 2016, le ministre de la défense a autorisé la mise en service de deux installations classées pour la protection de l'environnement et d'une installation d'ouvrages, travaux ou activités au titre de la loi sur l'eau, situées sur le territoire de la commune du Grau du Roi ; que l'association « comité d'alerte pour l'Espiguette » demande, à titre principal, l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) 3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; (...) » ;

3. Considérant qu'il ressort des termes mêmes de la décision attaquée qu'après avoir mentionné les dispositions applicables à l'autorisation sollicitée, le ministre de la défense a estimé que les pièces du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments rendent compte de l'analyse menée sur l'identification des risques et de leurs conséquences ainsi que de l'évaluation du niveau de maîtrise des risques, que les éléments fournis sont considérés comme suffisants pour permettre la démarche d'appréciation et de maîtrise des risques, que l'exploitant a identifié des mesures d'amélioration de la sécurité et qu'il complètera l'étude de dangers lors de sa prochaine révision ; que le ministre a ensuite fixé les prescriptions techniques applicables à l'installation en cause ; que le ministre a ainsi estimé que les pièces fournies étaient de nature à lui permettre d'autoriser le fonctionnement de l'installation, tout en demandant à l'exploitant de compléter l'étude de dangers lors de sa prochaine révision ; que dans ces conditions, la décision attaquée comporte les considérations de droit et de fait utiles qui l'ont motivée ; qu'il s'ensuit que le ministre, qui n'était pas tenu de préciser l'ensemble des risques que comporte l'installation, a suffisamment motivé sa décision au regard des exigences de l'article L. 211-2 précité ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 512-14 du code de l'environnement : « (...) III.-Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au II de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève. (...) » ;

5. Considérant que l'arrêté du 13 janvier 2015 du préfet du Gard portant ouverture d'une enquête publique a prévu que l'avis d'ouverture de l'enquête publique serait affiché en mairie d'Aigues-Mortes ; qu'il résulte de l'instruction que ledit arrêté a été affiché, en mairie d'Aigues-Mortes, du 30 janvier 2015 au 18 mars 2015, sur les panneaux prévus à cet effet ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de ce que l'avis d'ouverture de l'enquête publique n'aurait pas été affiché en mairie d'Aigues-Mortes doit être écarté ;

6. Considérant, en troisième lieu, que s'il appartient à l'autorité administrative de procéder à l'ouverture de l'enquête publique et à la publicité de celle-ci dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'environnement, la méconnaissance de ces dispositions n'est toutefois de nature à vicier la procédure, et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique, que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié dans les journaux Midi Libre, la Marseillaise, à la mairie du Grau-du-Roi et en divers lieux du territoire de la commune, ainsi qu'à la mairie d'Aigues-Mortes ; que dans ces conditions, la circonstance que l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique n'ait pas été publié n'est pas de nature à nuire à l'information des personnes intéressées, ni à exercer une influence sur les résultats de l'enquête publique en cause ;

8. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-12 du code de l'environnement applicable au litige : « Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse. » ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que par un courrier du 14 janvier 2015, le préfet du Gard a adressé au maire de la commune d'Aigues-Mortes le dossier de demande d'autorisation déposé par le service national des oléoducs interalliés en vue d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur la commune du Grau du Roi ; que la circonstance que la commune n'ait pas délibéré sur un tel projet est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué, dès lors qu'aucune disposition législative ni réglementaire n'impose au conseil municipal de la commune de se prononcer, par une délibération, sur ledit projet ;

10. Considérant, en cinquième lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdisait au préfet de décider un déroulement de l'enquête publique du 17 février 2015 au 18 mars 2015 inclus, en lui imposant notamment de décider un tel déroulement uniquement lors de la période estivale ; que par suite, alors que l'enquête a été précédée d'une large information du public comme il a été dit au point 7, la circonstance que celle-ci a été menée durant une période hivernale est sans influence sur la régularité de la procédure suivie ; qu'il s'ensuit que le moyen doit être écarté comme inopérant ;

11. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article R. 512-20 du code de l'environnement : « Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne

peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. » ; qu'aux termes de l'article R. 123-4 du code de l'environnement : « Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération. (...) » ;

12. Considérant que la seule circonstance que le commissaire enquêteur ait mentionné dans son rapport que « l'avis de la commune n'a pas été produit dans les délais règlementaires de quinze jours après la clôture de l'enquête publique, de ce fait son avis est réputé favorable » n'est pas, à elle seule, de nature à établir les allégations de la requérante selon lesquelles le commissaire enquêteur aurait fait preuve de partialité en présumant un avis favorable de la commune d'Aigues-Mortes ;

13. Considérant, en septième lieu, qu'il ressort des pièces versées aux débats que le service départemental d'incendie et de secours du Gard a été consulté sur la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le service national des oléoducs interalliés ; qu'ainsi la mention erronée de l'arrêté litigieux de la consultation du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne doit être regardée comme une simple erreur de plume, sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

14. Considérant, en huitième et dernier lieu, que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

15. Considérant, tout d'abord, qu'il résulte de l'instruction que l'étude de dangers a démontré que les effets d'un accident n'atteignent pas la plage située à cinq cents mètres du dépôt pétrolier et que les dunes qui forment un écran continu isolent la plage du dépôt ; que le commissaire enquêteur a ainsi estimé que « tout accident (effet irréversible limité à deux cent trente mètres selon l'étude de danger) du dépôt ne serait vraisemblablement pas décelé par les baigneurs, aussi l'effet de panique a peu de chance de se produire » ; qu'ainsi, le dossier d'enquête publique ne saurait être regardé comme insuffisant dans la prise en compte de la sécurité des personnes fréquentant la plage ;

16. Considérant, ensuite, que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a indiqué que le recul du trait de côte ne devrait toucher l'installation que dans deux cents ans ; qu'ainsi, cette évolution sera intégrée comme paramètre de suivi par le comité de pilotage de l'installation classée pour la protection de l'environnement ; que dans ces conditions, le fait que l'étude d'impact ne comporte pas une étude de l'évolution du littoral à proximité du projet, ni d'évolution du trait de côte, ne permet pas de la regarder comme insuffisante ;

17. Considérant, en outre, que si l'autorité environnementale a estimé que l'analyse des impacts prévisibles sur l'environnement naturel et humain des phénomènes dangereux retenus en raison des flux thermiques, des surpressions et des dégagements de fumées et de gaz chauds devait être complétée, une étude de dangers figurait dans le dossier soumis à l'enquête

publique ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que cette étude de dangers, qui vise à procéder au recensement des phénomènes dangereux possibles, à l'évaluation de leurs conséquences ainsi qu'à leur prévention, aurait été insuffisante ; que s'il n'est pas contesté que l'étude de foudre réalisée n'a pas été jointe au dossier d'enquête, en plus de l'étude de dangers mise à disposition du public, une telle absence ne peut être regardée comme ayant pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou avoir été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

18. Considérant, enfin, que l'étude d'impact présente le milieu environnant de l'installation, lequel doit être regardé comme constituant un état initial ; qu'il ressort du rapport du commissaire enquêteur que les détails de l'incident intervenu en 1990 sont mentionnés au sein de l'étude d'impact ; que la circonstance que l'étude d'impact n'aurait pas pris en compte le pipe line reliant la station au dépôt pétrolier est sans incidence sur la régularité de l'enquête publique, dès lors que l'arrêté attaqué ne porte pas sur les ouvrages de pompage ou du pipe line, de telles installations étant régies par les articles L. 551-1 et suivants du code de l'environnement ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit aux points 14 à 18 que l'étude d'impact ne peut être regardée comme ayant nui à l'information complète de la population, même si l'autorité environnementale, dans son avis, a pu formuler des remarques ou demander sur certains points des informations complémentaires ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de ce que l'information du public n'aurait pas été suffisante doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

20. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme : « Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 514-6 du code de l'environnement : « I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 513-1 du même code : « Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. (...) » ;

21. Considérant qu'il résulte de l'intention du législateur que lorsque, postérieurement à la délivrance d'une autorisation d'ouverture, les prescriptions du plan évoluent dans un sens défavorable au projet, elles ne sont pas opposables à l'arrêté autorisant l'exploitation de l'installation classée ;

22. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le dépôt pétrolier de l'Espiguette fonctionnait, avant l'édition de la décision attaquée, au bénéfice des droits acquis, conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ; qu'ainsi, si le

plan local d'urbanisme a classé, postérieurement à la mise en service de l'installation, la zone dans laquelle le dépôt est situé en tant que zone naturelle, ces dispositions ne sont pas opposables à l'arrêté attaqué ; que par suite, le moyen doit être écarté ;

23. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 16 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Toute nouvelle stratification simple enveloppe des réservoirs enterrés est interdite. Les réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse sont remplacés avant le 31 décembre 2010 par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160 » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté : « (...)Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 150 mètres cubes et leurs équipements annexes, le préfet peut, à la demande de l'exploitant, arrêter des dispositions spécifiques et adaptées sous réserve que ces dispositions garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté applicables aux liquides inflammables sont également applicables aux liquides relevant du présent article. » ;

24. Considérant que l'article 1-2 de l'arrêté attaqué prévoit que « considérant les caractéristiques des réservoirs semi enterrés, la présente autorisation est accordée conformément au titre C, article 16 de l'arrêté du 18 avril 2008. L'exploitant justifiera avant le 31 décembre 2020 de la conformité de ses installations aux textes applicables » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'exploitant devra justifier conformément aux dispositions précitées, avant le 31 décembre 2020, du remplacement des réservoirs simples enveloppes par des réservoirs conformes aux normes qu'il édicte, ou demander au préfet d'arrêter des dispositions spécifiques et adaptées, sous réserves que celles-ci garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; qu'ainsi, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaîtrait les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 précité ;

25. Considérant, en troisième lieu, que les dispositions de l'arrêté attaqué, et notamment ses articles 1-2 et 4-1, n'apparaissent pas comme nuisant à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme ; que par suite, le moyen doit être écarté ;

26. Considérant, en quatrième et dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 512-1 du même code : « Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. (...) » ;

27. Considérant, tout d'abord et comme il a déjà été dit, que l'exploitation de l'installation n'est pas de nature à mettre en danger la sécurité des personnes fréquentant la plage de l'Espiguette ; qu'en outre, le dépôt, situé à plus de 1 300 mètres de toute construction, est ainsi éloigné des habitations ; que les risques présentés par le dépôt pétrolier ont été pris en compte et évalués dans le cadre de l'étude de dangers et qu'un plan de prévention des risques technologiques a été élaboré ;

28. Considérant ensuite et comme il a également déjà été dit, que les documents produits au soutien de la demande d'autorisation ont pris en compte l'évolution du trait de côte et les causes de l'incident survenu en 1990 ; qu'une étude de foudre a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2011, modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

29. Considérant, en outre, que l'arrêté attaqué tient compte du fonctionnement de l'installation sur la faune et la flore, en prévoyant notamment que tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement devra être signalé dans les meilleurs délais et faire l'objet d'un compte rendu immédiat, mais également que l'exploitant présentera, dans les dix huit mois à compter de la prescription dudit arrêté, les mesures mises en place pour réduire et limiter les impacts sur l'environnement à la suite d'une perte de confinement d'une canalisation de transfert à simple enveloppe ;

30. Considérant, enfin, qu'en se bornant à indiquer que, pour ce qui concerne le sea-line, l'arrêté ne prévoit que la réalisation d'une étude technico-économique dans un délai de douze mois sans prévoir une quelconque obligation de démantèlement, l'association requérante n'apporte pas les précisions suffisantes pour permettre au juge d'apprécier le bien-fondé et la portée du moyen qu'elle soulève ; qu'en tout état de cause, comme il déjà été dit, une telle installation est soumise aux dispositions des articles L. 551-1 et suivants du code de l'environnement ;

31. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'association « comité d'alerte pour l'Espiguette » n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du ministre de la défense du 11 avril 2016 attaqué ; que par voie de conséquence, il y a également lieu de rejeter les conclusions tendant à ce que le tribunal ordonne la fermeture du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette ;

Sur les conclusions tendant à ce que l'autorisation d'exploitation soit suspendue :

32. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'exploitation n'auraient pas été satisfaites par l'exploitant dans le délai qui lui était imparti ;

33. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité, que les conclusions tendant à ce que l'autorisation d'exploitation soit suspendue doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

34. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente



instance la partie perdante, la somme demandée par l'association requérante, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association « comité d'alerte pour l'Espiguette » la somme demandée par l'Etat au même titre ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association « comité d'alerte pour l'Espiguette » est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la ministre des armées présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association « comité d'alerte pour l'Espiguette », à la ministre des armées, à la commune du Grau-du-Roi et au service national des oléoducs interalliés (SNOI).

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Gard.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Brossier, président,  
Mme Héry, premier conseiller,  
Mme Dubost, conseiller.

Lu en audience publique le 9 octobre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

A. M. DUBOST

J.-B. BROSSIER

Le greffier,

E. NIVARD

La République mande et ordonne à la ministre des armées en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.